



L'ÉCOLE ET L'ARGENT AIDE À LA DIRECTION D'ÉCOLE

Sources et modalités de financement

Qu'est-ce qu'une école ?

Les écoles maternelles et élémentaires publiques ne sont pas dotées de la personnalité morale. Elles ne disposent d'aucune autonomie financière.

Par qui l'école est-elle financée ?

La commune

"La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement." (Code de l'éducation, art. 212-4). Le mode de gestion traditionnel des écoles est celui de la régie directe municipale : le financement est assuré par le budget communal qui fournit les moyens matériels. Les crédits sont entièrement gérés au niveau de la commune : le maire est l'ordonnateur des dépenses, le comptable est le receveur municipal.

Les personnels de service, chargés de l'entretien des locaux ou du gardiennage, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des personnels municipaux.

L'État

L'État a la charge de la rémunération des personnels enseignants ainsi que des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées.

Les parents

Les parents d'élèves peuvent participer au financement d'activités facultatives organisées par l'école : sorties scolaires avec nuitées, sorties scolaires dépassant les horaires de la classe... Il faut veiller à ce qu'aucun élève ne soit écarté pour des raisons financières. En cas de difficultés, des solutions peuvent être recherchées auprès de la municipalité, de la coopérative scolaire, d'associations complémentaires de l'école.

Mais attention : les activités organisées sur le temps scolaire sont obligatoires et doivent donc être gratuites.

La caisse des écoles

La caisse des écoles est un établissement public municipal obligatoire, alimenté par des cotisations, des subventions de la commune, du département ou de l'État, des dons et legs. Son objectif est de fournir des aides aux élèves en fonction des ressources des familles. La caisse des écoles gère fréquemment les services municipaux périscolaires (cantines, garderies) et les sorties et voyages scolaires.

La coopérative scolaire

Bien qu'elle soit facultative, la grande majorité des écoles, sinon toutes, sont pourvues d'une coopérative scolaire. Son budget est alimenté par des cotisations facultatives des parents d'élèves, des dons, des subventions, également par le produit des fêtes et kermesses organisées à son profit... La majorité des coopératives est affiliée à l'Office central de coopération à l'école (OCCE). Elles ont avant tout une mission éducative : apprendre aux élèves à élaborer et à réaliser un projet commun.

Questions de gestion

La gestion directe par la commune et l'absence d'autonomie financière de l'école ne permettent pas a priori à l'école de disposer d'une grande autonomie. Pour assouplir cet état de choses, il existe de mauvaises et de bonnes solutions.

La gestion de fait

Trop souvent, une solution de facilité a conduit à recourir à des procédures irrégulières.

Le fait, pour une personne qui n'est pas comptable public ou qui n'agit pas pour le compte d'un comptable, de manier des deniers publics ou des deniers privés réglementés, constitue une gestion de fait. Le comptable de fait a les mêmes obligations et responsabilités qu'un comptable public. Il peut être en outre poursuivi pénalement.

Est de même irrégulier le procédé consistant pour la municipalité à verser des crédits à la coopérative de l'école ou à toute autre association créée à cette fin, à charge pour le directeur de gérer les dépenses de fonctionnement de l'école sur ces fonds.

La régie d'avances

Le recours à une régie d'avances, mise en place par la municipalité, représente un moyen simple pour assouplir le système de la régie directe sans recourir à la gestion de fait. Il s'agit pour le régisseur d'avances désigné, qui peut être dans une école le directeur ou tout autre enseignant acceptant cette fonction, de se voir confier par le comptable une partie des crédits municipaux destinés au fonctionnement de l'école. Le régisseur peut utiliser ces sommes, pour le compte du comptable, pour payer de petites dépenses de matériel et de fonctionnement, par exemple pour l'achat de craies ou de papier à photocopie, au fur et à mesure des besoins.

La régie de recettes

De la même façon que pour la régie d'avances, un régisseur de recettes peut être désigné pour recueillir des sommes provenant des familles. Cette disposition peut trouver son utilité dans le cadre de l'organisation d'une sortie scolaire facultative, par exemple. Le régisseur rend compte des recettes au comptable. En dehors de la constitution d'une régie de recettes ou du cadre de la coopérative scolaire, un enseignant ne peut percevoir aucune somme de la part des familles au titre de l'école.



*Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*



L'ÉCOLE ET L'ARGENT AIDE À LA DIRECTION D'ÉCOLE

La coopérative scolaire

La  circulaire du 10 février 1948 (41,03 ko) expose les principes de la coopération scolaire, née après la première guerre mondiale. Elle précise les règles de fonctionnement des coopératives scolaires et propose un certain nombre d'activités. Attention : certaines des activités suggérées ne sont plus toujours compatibles avec la réglementation actuelle !

Les principes

Il s'agit de sociétés d'élèves au sein des écoles publiques, gérées par les élèves avec le concours des enseignants. Les objectifs de la coopération scolaire consistent à développer l'esprit de solidarité entre les élèves et à améliorer le cadre scolaire et les conditions de travail et de vie des élèves dans l'école.

Attention toutefois à ne pas se substituer à la commune dans ses compétences en matière d'équipement et de fonctionnement de l'école. La coopérative n'a pas à acquérir en lieu et place de la commune du matériel d'enseignement collectif, ou du matériel indispensable au fonctionnement de l'école. Elle n'est pas en effet habilitée à gérer des fonds publics.

Les activités

Il convient de s'assurer, avant d'entreprendre une activité, qu'elle est bien compatible avec la réglementation actuelle, notamment en matière de droit du travail. Ainsi, par exemple, il est bien entendu exclu de demander aux élèves de ramasser de la ferraille ou les cailloux dans les champs !

Le fonctionnement

La coopérative scolaire est constituée par classe ou par école, la coopérative d'école rassemblant généralement les coopératives des classes de l'école.

L'office central de coopération à l'école

La coopérative scolaire peut être affiliée à la section départementale de l'office central de coopération à l'école (OCCE), en tant que section locale. Dans ce cas, elle n'est pas une association autonome. C'est la section départementale, en tant qu'association déclarée, qui a la capacité juridique.

La coopérative doit alors se conformer aux statuts et au règlement de l'OCCE. Elle est contrôlée par l'OCCE, ce qui lui apporte des garanties de gestion certaines.

La loi du 1er juillet 1901

La coopérative scolaire peut également être constituée en association autonome, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour disposer de la capacité juridique, elle doit être régulièrement déclarée en préfecture et se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi.

Attention : les responsables de l'association assumeront seuls les conséquences d'éventuels dysfonctionnements.

Les ressources et les dépenses

Les ressources proviennent de dons, de subventions, de cotisations, du produit des fêtes. Les versements à la coopérative doivent toujours rester volontaires et libres. En aucun cas on n'exigera des parents de participer financièrement à la coopérative. De la même façon, aucun élève ne pourra être écarté du bénéfice d'une activité financée par la coopérative au motif que ses parents n'auraient pas participé.

La gestion de la coopérative

La gestion revient en principe aux élèves eux-mêmes, avec l'aide des enseignants. Le président et le trésorier sont

nécessairement des adultes.

Les mouvements de fonds s'effectuent au moyen d'un compte ouvert au nom de l'association. Un compte au nom d'un enseignant est strictement interdit. Les caisses occultes sont bien entendu prohibées.

Les familles et le conseil d'école disposent d'un droit moral à être informés des activités et de la gestion de la coopérative.



Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006

© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



L'ÉCOLE ET L'ARGENT AIDE À LA DIRECTION D'ÉCOLE

La neutralité commerciale

Un principe de service public

Prolongement du principe d'égalité, le principe de neutralité s'impose aux autorités administratives et à leurs agents. Il implique pour ceux-ci de n'agir, dans le cadre de leurs fonctions, qu'en vertu de l'intérêt général, sans tenir compte de leurs opinions ou d'intérêts particuliers.

En ce qui concerne le service public de l'éducation, la neutralité trouve plusieurs applications : elle est politique, religieuse et commerciale.

Le service public d'enseignement doit en effet répondre à l'intérêt général et aux missions qui lui sont dévolues. Les établissements scolaires n'ont par conséquent pas vocation à effectuer des opérations commerciales.

Interdiction des pratiques commerciales

La publicité est interdite dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir, directement ou indirectement, à quelque publicité commerciale que ce soit. Par exemple, il est tout à fait proscrit de distribuer aux élèves des documents commerciaux invitant les familles à recevoir à leur domicile des démarcheurs, ou des produits dont la finalité est publicitaire, tels que certains agendas scolaires financés par les publicités y figurant.

De même, il conviendra d'éviter certains manuels scolaires, produits par des maisons d'édition scolaire, mais dans lesquels figureraient des encarts publicitaires sans que leur présence soit justifiée par une activité pédagogique.

La neutralité s'impose tout particulièrement aux enseignants, qui doivent respecter la liberté de choix des familles et le jeu de la concurrence en matière d'achats.

Les assurances scolaires

Les enseignants ne peuvent recommander aux familles un assureur en particulier.

Les fournitures scolaires individuelles

Dans les listes de fournitures scolaires demandées aux familles, aucune marque particulière ne sera exigée ni même recommandée. Les produits demandés ne doivent pas être désignés par le nom d'une marque.

Interdiction de diffuser les données personnelles relatives aux élèves

La liste des élèves inscrits, leurs adresses ou les renseignements personnels concernant leurs parents ou eux-mêmes ne doivent en aucun cas être communiqués à des entreprises (loi du 6/1/78 et loi 78-753 du 17/7/78). Ces données nominatives sont protégées par le secret de la vie privée. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec le consentement des personnes responsables, sauf dans le cadre de dispositifs législatifs spécifiques, notamment en matière de protection de l'enfance et de contrôle de l'assiduité scolaire.

Le partenariat avec des entreprises

Le respect de la neutralité commerciale n'interdit pas d'envisager certaines formes de partenariat avec des entreprises privées ou publiques, dans la mesure où cela présente un réel intérêt pédagogique pour les élèves. Les interventions des entreprises en milieu scolaire font l'objet d'un  code de bonne conduite qui rappelle les règles qui régissent les relations entre l'Éducation nationale et les entreprises. Des précautions doivent en effet être prises.

Tout partenariat avec une entreprise privée doit être établi par convention

Une convention est nécessaire pour préciser l'objet de l'opération, sa nature, sa durée, les obligations des cocontractants et les modalités de résiliation. Après accord du conseil d'école, elle est signée par le directeur de l'école et l'entreprise, puis adressée à l'inspection d'académie. Elle est signée également par le maire de la commune,

si un investissement matériel de l'école est sollicité.

Conditions de participation à des concours

Des concours scolaires peuvent être organisés par des entreprises et proposés aux élèves. La participation d'une école ne peut être envisagée que si plusieurs conditions sont remplies :

- L'entreprise doit être clairement identifiée (raison sociale, siège social, dirigeant...). Il convient de s'assurer que son objet social et ses activités ont un lien avec l'action éducative.
- Le concours doit présenter un intérêt pédagogique et répondre à un objectif précis, lié à l'éducation.
- Les activités entraînées par la participation au concours doivent correspondre aux programmes scolaires et s'inscrire dans le projet d'école.
- Les prix et récompenses doivent être adaptés à l'âge et aux intérêts des élèves concernés. Les prix individuels en espèces seront refusés, à moins que leur utilisation ne soit définie de manière à répondre à l'intérêt éducatif des lauréats et que le montant ne soit pas excessif.



Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006

© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



L'ÉCOLE ET L'ARGENT AIDE À LA DIRECTION D'ÉCOLE

LA PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE

La pratique de la photographie scolaire est une tradition ancienne de l'école publique qui répond à la demande légitime des familles et des élèves de conserver un souvenir du temps passé à l'école.

La circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 parue au BOEN n°24 du 12 juin 2003 rappelle les règles à respecter dans ce domaine. Elle est accompagnée du "code de bonne conduite des interventions de photographes scolaires en milieu scolaire" proposé par des représentants d'associations professionnelles de photographes, ce code rappelle les principes que ces professionnels doivent respecter.

NB : Les circulaires n°70-307 du 24 juillet 1970, n°71-184 du 21 mai 1971, n°76-076 du 18 février 1976 et la note de service n°83-508 du 13 décembre 1983 ont été abrogées.

Organisation de la séance de photographie

C'est au directeur d'école ou au chef d'établissement qu'il revient d'autoriser ou non l'intervention d'un photographe professionnel dans l'école ou l'établissement scolaire, après discussion en conseil des maîtres ou en conseil des professeurs. La question peut être abordée au préalable en conseil d'école, ou en conseil d'administration, avec les représentants des parents d'élèves.

Le choix du photographe doit tenir compte des prix proposés et de la qualité des prestations.

Il faut veiller à ce que la séance de photographie perturbe le moins possible le déroulement des enseignements. Pour cette raison en particulier, il ne doit pas y avoir plus d'une séance pour une même classe dans l'année scolaire.

Photographies collectives et photographies individuelles

Sont admises les photographies collectives (de groupes, de classe ou d'école), ainsi que les photographies individuelles, dans la mesure où celles-ci montrent l'élève en situation scolaire, dans son cadre de travail.

Les photographies d'identité ne peuvent être proposées aux familles par l'intermédiaire de l'école ou de l'établissement scolaire.

Le droit à l'image et le respect de la vie privée

Il faut veiller avant toute prise de vue à ce que les titulaires de l'autorité parentale aient bien autorisé, par écrit, que leur enfant soit photographié.

Cette autorisation ne comporte bien sûr aucun engagement d'achat ultérieur pour les parents. Il est utile de le préciser aux familles.

Toute utilisation et toute diffusion, sur quelque support que ce soit (publication imprimée, mise en ligne...), d'une photographie représentant un élève identifiable nécessite une autorisation préalable des parents. D'une manière générale, il faut s'interdire la mise en ligne de photographies d'élève(s) sur un site accessible au grand public.

Vente des photographies

Dans les écoles, seule une association (coopérative scolaire en particulier) peut passer commande auprès du photographe, puis revendre les tirages aux familles. Cette opération doit alors respecter strictement les règles applicables aux associations déclarées du type loi 1901.

Dans les collèges et lycées, les photographies sont vendues par l'établissement qui a aussi la possibilité de confier cette vente à une association parascolaire ayant son siège dans l'établissement (exemples : foyers sociaux éducatifs, association sportive...).



Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 24 novembre 2005
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



L'ÉCOLE ET L'ARGENT AIDE À LA DIRECTION D'ÉCOLE

Accueil

L'école publique communale, née au 19^e siècle, est un établissement scolaire particulier : son absence d'autonomie juridique et financière la distingue des autres établissements d'enseignement public, écoles régionales d'enseignement adapté, collèges ou lycées, qui disposent tous d'un budget propre.

Le principe de gratuité de l'enseignement, posé dès 1881 pour le premier degré, exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. Il s'agit d'un principe absolu, confirmé par la jurisprudence, et qui concerne toute la durée de la scolarité, depuis l'entrée en maternelle jusqu'aux classes de lycée post-baccalauréat.

Malgré ces principes de base, l'école n'est pas pour autant à l'abri des questions d'argent.

Cette rubrique présente les différentes sources et modalités de financement de l'école et aborde successivement des situations auxquelles sont confrontés les directeurs et les enseignants des écoles :

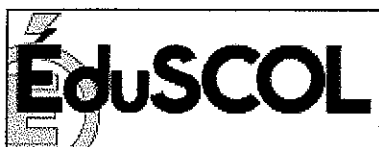
- la coopérative scolaire
- les assurances scolaires

Les principes fondamentaux de gratuité et de neutralité sont rappelés.

Des précisions sont apportées dans l'espace d'échanges.

De nombreux textes de référence peuvent être consultés.

Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



L'ÉCOLE ET L'ARGENT AIDE À LA DIRECTION D'ÉCOLE

Assurances scolaires

Les accidents scolaires

Les accidents scolaires sont peu nombreux par rapport à l'ensemble des accidents survenant aux enfants. Ils n'en constituent pas moins une préoccupation pour l'institution scolaire à laquelle les enfants ont été confiés.

La réparation des dommages consécutifs aux accidents scolaires peut être envisagée selon le cas par le biais :

- la responsabilité civile de l'État, substituée à celle des membres de l'enseignement public quand leur faute est reconnue (art. 911-4 du Code de l'éducation, ex loi du 5 avril 1937) ;
- la responsabilité administrative de l'État ou d'une collectivité territoriale, lorsque le dommage résulte d'une mauvaise organisation du service ou de l'état défectueux des locaux.

Toutefois, très souvent, les accidents ne relèvent d'aucun de ces deux régimes. C'est pourquoi la souscription d'une assurance scolaire est toujours vivement recommandée dans tous les cas. Elle permet de garantir la réparation du dommage et de couvrir également la responsabilité éventuelle de l'auteur du dommage.

Quand l'assurance scolaire est-elle obligatoire ?

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peuvent être subordonnées à la présentation d'une attestation d'assurance. Seule la loi pourrait édicter une telle obligation qui touche aux libertés individuelles.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités débordant le cadre des activités obligatoires, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives...), les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle-accidents corporels).

L'assurance porte sur deux types de garanties

Les dommages que l'enfant peut causer à autrui sont couverts par la garantie responsabilité civile.

Les dommages que l'enfant peut se causer à lui-même (sans que la responsabilité de l'administration ou d'un tiers puisse être établie) sont couverts par la garantie individuelle-accidents corporels.

Le port de lunettes motive la souscription d'une assurance ou d'un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par l'élève de ce fait.

Le choix de l'assurance

Les parents restent dans tous les cas libres du choix de l'assureur et du type de contrat à la condition que l'enfant bénéficie de la garantie individuelle-accidents. Cette garantie est exigée pour que l'enfant participe aux activités scolaires facultatives. Les parents devront fournir au préalable une attestation de leur assureur. Faute de ce justificatif, l'enfant ne sera pas admis à participer à l'activité envisagée (circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999).

Les assurances scolaires ont l'avantage d'être conçues spécifiquement pour la couverture des risques scolaires. Cette couverture peut être limitée au temps scolaire et au trajet domicile-école ou être étendue aux risques extra-scolaires, qui couvrent l'enfant 24 heures sur 24 pendant toute l'année scolaire.

Les familles peuvent également faire compléter leur contrat multirisques habitation (qui couvre la responsabilité civile du souscripteur) par une garantie individuelle-accidents si leur contrat ne contient pas déjà cette clause.

Les assurances proposées par les associations de parents d'élèves

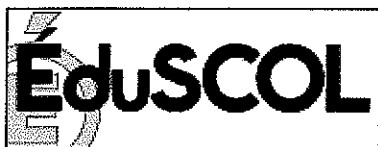
Le directeur d'école assure la diffusion aux parents d'élèves des propositions d'assurances scolaires présentées éventuellement par les associations de parents d'élèves. Seules ces associations ont le droit de proposer des

assurances au sein de l'école. Les formulaires font partie des documents de rentrée remis par les associations. Ils ne peuvent être diffusés séparément.

En aucun cas les enseignants ne doivent collecter eux-mêmes les souscriptions et les fonds correspondants.



Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



L'ÉCOLE ET L'ARGENT AIDE À LA DIRECTION D'ÉCOLE

Vos questions, nos réponses

Assurances scolaires

Que signifie la garantie responsabilité civile ?

Cette garantie couvre les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui. Elle est généralement comprise dans les contrats d'assurances multirisques-habitation.

Que signifie la garantie individuelle-accidents ?

Cette garantie couvre les dommages dont l'enfant pourrait être victime sans que la responsabilité d'un tiers puisse être établie. Dans le cas où le contrat d'assurances ne comprend pas cette garantie, il convient à la famille soit de demander à sa compagnie une extension de garantie sous forme d'un avenant à son contrat, soit de souscrire une assurance scolaire. Des parents contestent parfois l'obligation de cette garantie, au nom de leur liberté de choix. Pourtant, pour protéger le plus largement l'enfant, l'institution scolaire, organisatrice d'activités éducatives facultatives, est légitimement en droit d'exiger que cette condition soit remplie. Les parents gardent la faculté de contracter une telle assurance ou, à défaut, de refuser la participation de leur enfant à l'activité en cause.

Un enseignant peut-il recommander un organisme d'assurances aux familles ?

Non. L'enseignant peut rappeler que la souscription d'une assurance couvrant le risque individuel- accidents est vivement recommandée, même pour les activités scolaires. Mais il ne doit ni servir d'intermédiaire à aucune compagnie ou mutuelle d'assurances ni les privilégier, même si elles figurent parmi les propositions présentées par les associations de parents d'élèves.

Neutralité commerciale

Peut-on exiger des fournitures scolaires de telle ou telle marque ?

Il ne faut pas désigner un produit (ardoise effaçable à sec, ruban adhésif, stylo à bille...) par une marque commerciale particulière. Dans le cas où la référence à des modèles commercialisés spécifiques se révélerait indispensable pour définir avec précision un type de produits, il convient de citer alors tous les modèles présents sur le marché.

Les photographies individuelles ou collectives d'enfants en situation scolaire sont-elles autorisées ?

Les prises de vue individuelles ou collectives (de groupes, de classe ou d'école) par des photographes professionnels sont autorisées, dans la mesure où elles montrent l'élève en "situation scolaire", en train d'écrire ou de peindre par exemple. La photographie scolaire se justifie essentiellement par le fait de pouvoir mettre à la disposition des élèves un souvenir de leur classe, prestation impossible à fournir ailleurs que dans les locaux scolaires. Elle ne doit pas se substituer aux prises de vue qu'un professionnel pourrait réaliser en studio. Les photographies d'identité ne peuvent pas être proposées aux familles par l'intermédiaire de l'école ou de l'établissement scolaire.

Gratuité scolaire

Les activités à l'école maternelle, dans la mesure où celle-ci n'est pas obligatoire, peuvent-elles donner lieu à une participation des familles ?

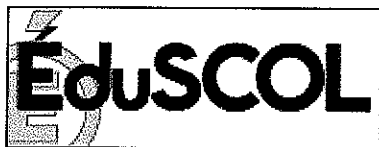
Non. La gratuité de l'enseignement dépasse la notion d'obligation scolaire et s'applique à l'école maternelle. L'obligation d'assiduité, qui consiste pour les élèves régulièrement inscrits à assister à tous les enseignements inscrits dans leur emploi du temps, ne doit pas être confondue avec la notion d'obligation scolaire, qui exige qu'une instruction soit dispensée à tout enfant entre 6 et 16 ans. Les activités obligatoires sont celles qui se déroulent sur le temps scolaire, pour l'ensemble des élèves de la classe régulièrement inscrits.

Les enfants résidant dans une autre commune que celle dans laquelle ils sont scolarisés bénéficient-ils de la gratuité ?

Oui, absolument. La gratuité scolaire s'applique à tous les enfants accueillis à l'école publique, sans considération de la commune du domicile. Ainsi, le versement de droits d'inscription à la commune, y compris sous la forme détournée de don à la caisse des écoles, est une pratique illégale.



*Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*



L'ÉCOLE ET L'ARGENT AIDE À LA DIRECTION D'ÉCOLE

Textes de référence

➤ Code de l'éducation

- art. L 132-1 : gratuité de l'enseignement
 - art. L 211-8, et L 212-1 à L 212-5 : compétences de l'Etat et des communes en matière d'enseignement primaire
 - art. L 212-10 à 212-12 : caisse des écoles
 - art. L 312-15 : mise en garde contre l'achat de fournitures fabriquées sans respecter les conventions sur les droits de l'enfant
 - art. L. 411 : partenariat avec les entreprises.
 - art. L 551-1 : activités périscolaires facultatives
 - art. L 911-4 : responsabilité des membres de l'enseignement public
-
- Loi du 1^{er} juillet 1901 : contrat d'association
 - Loi n°63-156 du 23 février 1963 modifiée, art. 11 : gestion de fait
 - Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) : régies de recettes et régies d'avances
 - Circulaire du 10 février 1948 : coopération scolaire (41,03 ko)
 - Circulaires du 15 octobre 1962, n°82-367 du 27 août 1982, n°83-254 du 1^{er} juillet 1983 : prescriptions d'achat de fournitures scolaires
 - Circulaires du 8 novembre 1963, n°II-67-290 du 3 juillet 1967, n°76-440 du 10 décembre 1976 : interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement
 - Circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 : photographie scolaire
 - Notes de service n°95-102 du 27 avril 1995 et n°99-118 du 9 août 1999 : conditions de participation du MEN à des concours scolaires et à des opérations diverses
 - Circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001 : code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire



Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche